

# **GE\_GERICHTE ACPR/656/2025 vom 5. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_656\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_656_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/656/2025 du 5 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/656/2025 del 5 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures avec les autres parties, ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.6**

p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1;

- 5/8 - P/7835/2024 6B\_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure – désintérêt qui doit résulter de l'ensemble du comportement de l'intéressé –, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_801/2019 du 21 novembre 2019 destiné à la publication, consid. 1.1.1). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 p. 162; 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86).

### **E. 3**

Le recourant soutient que la notification du mandat de comparution serait invalide, de sorte que son absence à l'audience de jugement ne pouvait lui être reprochée.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

L'art. 356 al. 4 CPP consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid.

3.1 p. 160 et 3.5 p. 162). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s. et 3.4 p. 161 s.; 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et

### **E. 3.3**

Le mandat de comparution est décerné par écrit (art. 201 al. 1 CPP).

#### **E. 3.3.1**

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP).

#### **E. 3.3.2**

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3).

#### **E. 3.3.3**

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2; 6B\_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 66; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_955/2008 du 17 mars 2009 consid. 1).

#### **E. 3.3.4**

Celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_723/2020 du 2 septembre 2020).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le pli recommandé contenant le mandat de comparution a été expédié par le Tribunal de police non seulement à l'adresse du domicile genevois du recourant, mais également au domicile élu, c'est-à-dire à l'adresse de son conseil juridique à Zurich. Les deux plis ont été délivrés, le premier le 27 janvier 2025, à Genève, le second, à Zurich, le 29 janvier suivant.

- 6/8 - P/7835/2024 Le recourant soutient que le mandat de comparution aurait été délivré, à Genève, à son épouse, dont il était séparé, laquelle ne l'aurait pas informé de son contenu. Il invoque donc la non validité de cette notification, ce d'autant qu'il avait, le 4 juin 2024, informé les autorités de poursuite pénale avoir fait éléction de domicile à l'adresse

zurichoise. Il ressort toutefois du dossier que la citation à comparaître a également été notifiée chez le conseil du recourant, à l'adresse de Zurich, où le pli a été délivré le 29 janvier 2025, ce que l'intéressé confirme (cf. art. 87 al. 3 CPP; cf. ATF 144 IV 64 consid. 2.5). Partant, cette notification au domicile élu ayant été valablement effectuée, le recourant ne peut soutenir qu'il n'a pas été informé de la tenue de l'audience, et des conséquences d'une absence à celle-ci, dûment mentionnées en caractères gras sur la convocation. Il allègue que la citation à comparaître lui aurait été transmise par son avocat par voie postale et qu'il ne l'aurait pas reçue, car certains courriers adressés à la rue 1\_\_\_\_\_, à Genève, étaient transférés à l'adresse de la mère de son ex-épouse. Or, il ressort des documents produits que le recourant a requis le réacheminement de son courrier, en faveur d'une poste restante, dès le 2 décembre 2024 déjà, de sorte qu'il lui appartenait, dès cette date, d'avertir son conseil de lui transmettre les documents officiels à une adresse autre que celle du domicile conjugal, puisqu'il s'était constitué une adresse postale distincte. Dans la mesure où le mandat de comparution, du 23 janvier 2025, a été notifié aux deux adresses du recourant – à son domicile privé et au domicile élu –, le juge pouvait de bonne foi considérer, en présence d'un défaut non motivé, que le prévenu se désintéressait de la procédure et entendait, en connaissance de cause, renoncer à ses droits et retirer son opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.3). Partant, c'est à bon droit que le Tribunal de police a fait application de l'art. 356 al. 4 CPP. Le recours est, par conséquent, infondé. Cette issue empêche la Chambre de céans d'examiner le fond du litige, à savoir l'ordonnance pénale du 8 juillet 2024.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/7835/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.